

Supplément de "l'Union Médicale."

Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie et l'étude de l'anatomie.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

10. MÉDECINE ET CHIRURGIE.

10. Quiconque obtient une licence, ou est autorisé par la loi à pratiquer comme médecin ou chirurgien, ou comme l'un ou l'autre, soit dans le Haut-Canada, soit dans le Bas-Canada, pourra pratiquer dans aucune partie de cette province, de la même manière qu'il eût pu le faire dans l'une des dites parties de cette province, si cet acte n'eût pas été passé, mais il sera soumis aux mêmes lois auxquelles ceux qui pratiquent sont soumis dans cette partie de la province où il est appelé à pratiquer. (45 Vic., c. 11.)

2. ANATOMIE.

20. Les cadavres des personnes trouvées mortes, et exposés publiquement, ou de celles qui, immédiatement avant leur décès, étaient à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, seront livrés aux personnes désignées ci-après, à moins que le défunt ne l'ait autrement prescrit; mais si le cadavre est réclamé dans le temps ordinaire pour l'inhumation, par des amis ou parents de bonne foi, ou si le défunt en a autrement ordonné avant son décès, comme susdit, le cadavre sera livré à ses parents ou amis, ou décemment inhumé. (7 V., c. 5, § 1.)

AMENDÉ.—1. *Les cadavres des personnes trouvées mortes et exposées publiquement, ou de celles qui, étant à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, seront livrés aux personnes désignées ci-après, à moins qu'ils ne soient réclamés dans le temps ordinaire pour l'inhumation par des parents pas plus éloignés que le troisième degré, et tel degré de parenté sera affirmé par le serment du réclamant.*

2. *Toute clause du dit chapitre 76 ou de tout autre acte incompatible avec les présentes est abrogé.*